



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-055

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale « route de Ségas »

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **CANASOUT**, en date du 3 avril 2023, qui souhaite effectuer des travaux de **pose d'un réseau de refoulement des eaux usées route de l'Intendant et de Ségas**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise **CANALSOUT** est autorisée à effectuer des travaux de **pose d'un réseau de refoulement des eaux usées route de l'Intendant et route de Ségas**.

Les travaux se dérouleront du **22 mai 2023 au 24 mai 2023** pour une durée de 3 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise **CANASOUT** est autorisée à **fermer la circulation de la route de Ségas et de mettre en place les déviations selon le plan ci-joint**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CANASOUT** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

